



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION
DE STATIONNEMENT**
Services techniques
N° 2016/012

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211 à L. 2213-6 et L. 2512-13 ;
- **VU** le Code de la route et notamment ses articles R. 26. 1, R. 27, R 36, R37-1, R. 44, R. 227, R 225 et R 225-1 ;
- **VU** le Code de la voirie routière ;
- **VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- **VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** l'arrêté du 4 octobre 1973 du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, portant application de l'article R. 26.1 du Code de la route ;
- **Considérant** que certaines voies publiques ou sections de voies publiques de la commune, de par leur configuration, ne permettent pas le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, assurer le bon ordre et la sécurité, et qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers de réglementer le stationnement sur toutes les voies publiques ou sections de voies publiques de la commune.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2009/040.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles imposées aux voies désignées au présent arrêté, prises par l'arrêté n° 2007.033 du 12 avril 2007

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, est interdit, à l'exception des emplacements réservés à cet effet, dans les rues de l'agglomération suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------|
| - Chemin des Adrechts | - Rue Charles Gounod |
| - Avenue des Alpilles | - Rue du Grand Jas |
| - Impasse des Alpilles | - Rue du Grand Pin |
| - Rue des Amandiers | - Place de Groux |
| - Rue Jeanne d' Arc | - Montée de la Jacourellette |
| - Rue Paul Arène | - Rue Jean Jaurès |
| - Place du Badereau, côté droit sur 5 mètres,
afin de permettre l'accès aux engins de secours et
de lutte contre l'incendie | - Rue du Maréchal Juin |
| - Rue Bertrand des Baux | - Boulevard Président Kennedy |
| - Rue Hector Berlioz | - Rue Jean de la Fontaine |
| - Rue G.Bernanos | - Rue Lamartine |
| - Rue du Général Bethouard | - Avenue de la Libération |
| | - Rue de la Liberté |
| | - Rue du Lubéron |

Services techniques

N° 2016/012

- Rue Georges Bizet
- Rue du Bois Joli
- Rue Henri Bosco
- Rue de la Calade
- Rue Jean Calvin
- Rue de Cambrai
- Rue Albert Camus
- Rue du Castellans, de la place K.Roche à la rue du Temple-
- Rue des Cerisiers
- Rue Paul Cezanne
- Rue Chateaubriand
- Rue des Cigales
- Rue Georges Clémenceau
- Rue Copernic
- Place du Coq d' Argent
- Boulevard A.de Craponne, à partir des rue du poilu
Et C.Mouton de part et d'autre de la voie, sur une
Longueur de 30 m
- Impasse P.Curie
- Rue des Cyprès
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Impasse Alphonse Daudet
- Rue Claude Debussy
- Rue Edgar Degas
- Rue de la Devalade
- Place Palmie Dolmetta
- Avenue de la Durance
- Rue de l' Eglise
- Rue Youri Egorov
- Rue de l'Entraide
- Avenue de l'Europe Unie
- Rue de Florans, du bld Craponne à la rue de la Dévalade
- Cours Foch
- Rue des Genevriers
- Impasse Jean Giono
- Rue Jean Giono
- Rue Maître Jacques
- Rue Jean Mermoz
- Rue des Mésanges
- Rue Mireille
- Rue Frédéric Mistral
- Rue Jean Monnet
- Rue Jean Moulin
- Rue Casimir Mouton
- Impasse Alfred de Musset
- Rue des Oliviers
- Rue de l'Oratoire
- Boulevard de la Paix
- Avenue du Parc
- Rue du Pigeonnier
- Rue du Poilu
- Rue Georges Pompidou
- Rue de la Rabassière
- Rue Jean Renoir
- Place de la République
- Rue de la Résistance, de la rue de l'Eglise à
la rue A.Camus
- Rue des Romarins
- Montée des Rosiers
- Rue des Rosiers
- Rue Joseph Roumanille
- Avenue Sainte Anne de Goiron
- Rue Antoine de St Exupéry
- Rue A.Shnabel
- Rue Robert Shumann
- Passage des Sources
- Avenue de Silvacane
- Rue des Tamaris
- Rue du Temple
- Carrière des Trissonnes
- Rue du Val Fleuri
- Rue des Vaudois
- Rue de Verdun
- Rue de Verlaine

Article 4 : Place de la République, le stationnement est interdit sauf pour : les livraisons, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules de collecte des déchets ménagers.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Services techniques
N° 2016/012

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du code général des collectivités territoriales.

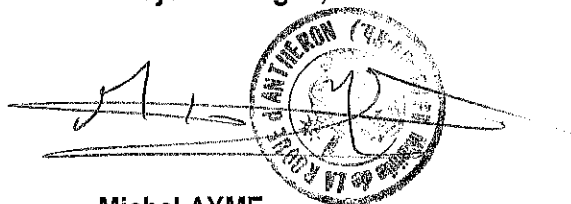
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à **La Roque d'Anthéron**, le 09 février 2016

L'Adjoint délégué,



Michel AYME

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de la

publication ou notification le

(qualité et signature)